

BGer 6B 21/2009 vom 19. Mai 2009

Bundesgericht, 2009-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_21_2009

FR: TF 6B 21/2009 du 19 mai 2009

IT: TF 6B 21/2009 del 19 maggio 2009

Regeste

Décision de classement (meurtre, etc.) | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

La requérante reproche à l'autorité cantonale d'avoir violé l'art. 5 aCP. Elle conteste l'affirmation de celle-ci selon laquelle l'application de cette disposition supposerait que soient apportés des indices rendant vraisemblable la commission d'un crime ou d'un délit. Elle soutient que le fait que l'on ait retrouvé trois corps, dont celui de son fils, de nationalité suisse, mortellement blessés par balles est suffisant pour rendre vraisemblable la commission d'un meurtre, la question de savoir si son fils avait été tué ou s'était suicidé n'ayant pas à être tranchée, même sous l'angle de la vraisemblance, à ce stade de la procédure. Par ailleurs, la requérante allègue que l'on ne saurait exiger du plaignant qu'il indique l'auteur de l'infraction qu'il dénonce, ce qui restreindrait de manière inadmissible le droit de plainte. Par ailleurs, selon la requérante, l'arrêt attaqué violerait également l'art. 6 aCP dans l'hypothèse où l'auteur serait de nationalité suisse.

E. 1.1

Conformément à l'art. 5 aCP, en vigueur au moment des faits, le code pénal est applicable à quiconque commet à l'étranger un crime ou un délit contre un Suisse, pourvu que l'acte soit réprimé aussi dans l'Etat où il a été commis, si l'auteur se trouve en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger ou s'il est extradé à la Confédération à raison de cette infraction. Le principe de base applicable en droit pénal international est celui de la territorialité, en vertu duquel les auteurs d'infractions sont soumis à la juridiction du pays où elles ont été commises (ATF 121 IV 145 consid. 2b/bb p. 148 et l'arrêt cité). Ce principe était applicable en Suisse au moment des faits dénoncés par la requérante en vertu de l'art. 3 aCP et l'est encore actuellement puisqu'il a été repris à l'art. 3 al. 1 CP. Il s'impose pour des motifs d'équité d'une part et d'économie de procédure d'autre part, car c'est au lieu de commission de l'infraction que l'administration des preuves est susceptible de fournir les résultats les plus probants (POPP, in Basler Kommentar Strafrecht, 2003, n° 16 vor Art. 3 CP et les références citées; KAI AMBOS, Internationales Strafrecht, München 2006, p. 25; DIETRICH OEHLER, Internationales Strafrecht, 2e éd., Köln 1983, p. 159s.; HANS-HEINRICH JESCHECK / THOMAS WEIGEND, Lehrbuch des Strafrechts, Allgemeiner Teil, 5e éd., Berlin 1996, p. 167). Pour cette raison, la poursuite d'actes commis à l'étranger contre un ressortissant suisse doit en priorité s'exercer au lieu de commission (ATF 121 IV 145 consid. 2b/bb p. 148). Les autres règles de compétence, susceptibles de porter atteinte à la souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, sont clairement subsidiaires et soumises à certaines conditions. Ainsi, l'art. 5 aCP subordonne notamment la compétence juridictionnelle de la Suisse à la présence de

l'auteur dans ce pays (ATF 108 IV 145 consid. 3 p. 147). La nette subsidiarité de ces règles implique aussi qu'elles soient interprétées de manière assez restrictive. La recourante se prévaut de la doctrine selon laquelle la présence de l'auteur en Suisse ou la possibilité d'obtenir son extradition ne seraient pas des éléments fondant la compétence helvétique mais uniquement des conditions de la poursuite. Certes, se référant à SCHULTZ (Das schweizerische Auslieferungsrecht, 1953, p. 79 ss), HURTADO POZO (Droit pénal, Partie générale I, 2e éd. 1997, n° 413 p. 146) soutient ce point de vue. Il est toutefois important de noter le contexte, rappelé par HURTADO POZO, dans lequel SCHULTZ a émis cet avis. Ce dernier relève la contradiction générée par le fait que d'une part l'art. 5 aCP soumet la compétence juridictionnelle suisse à la présence de l'auteur dans ce pays, le cas échéant à l'issue d'une procédure d'extradition, et que d'autre part le dépôt d'une demande d'extradition n'est concevable que si la compétence juridictionnelle suisse est donnée. C'est pour éviter de priver cette disposition de toute portée lorsque l'auteur ne séjourne pas en Suisse de par sa propre volonté que SCHULTZ propose l'interprétation rappelée par la recourante et admise par d'autres auteurs (voir POPP, op. cit., n° 7 ad art. 5 CP). La situation envisagée est donc très différente de celle à l'origine de la présente procédure. En effet, en l'espèce, les autorités que la recourante entend saisir de l'affaire ne disposent d'aucune indication sur l'auteur potentiel de l'éventuelle infraction dénoncée. Rien ne permet donc de considérer que celui-ci séjournerait en Suisse ou pourrait faire l'objet d'une procédure d'extradition de manière à ce qu'il s'y trouve au moment de l'ouverture d'un procès (voir POPP, op. cit., n° 5 ad art. 5 CP). Suivre le raisonnement de la recourante aurait pour conséquence de contraindre les autorités suisses à ouvrir une enquête chaque fois qu'un ressortissant suisse a été victime d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger s'il n'est pas établi que l'auteur ne peut pas être extradé vers la Suisse et tant que ce dernier n'a pas été condamné à raison de cet acte. Tel ne saurait être le sens de cette disposition. C'est dès lors à juste titre que l'autorité cantonale a considéré que l'art. 5 aCP n'était pas applicable.

E. 1.2

La recourante soutient en outre que l'art. 6 aCP serait également violé "à supposer que l'auteur soit de nationalité suisse". Conformément à cette norme, le code pénal est applicable à tout Suisse qui aura commis à l'étranger un crime ou un délit pouvant d'après le droit suisse donner lieu à extradition. Comme pour l'art. 5 aCP, l'une des conditions d'application de cette disposition est que l'auteur se trouve en Suisse ou soit extradé à la Confédération à raison de cette infraction. Il est donc évident que pour les motifs exposés ci-dessus à propos de l'art. 5 aCP, l'art. 6 aCP n'est pas non plus applicable en l'espèce. Au demeurant, admettre le contraire impliquerait que l'on considère que la compétence des autorités suisses est donnée pour traiter de crimes ou délits commis à l'étranger dès lors qu'il n'est pas exclu que leur auteur soit de nationalité helvétique.

E. 2

Mal fondé, le recours doit être rejeté, les frais de la procédure étant mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).